



Décision individuelle n°2025 - 0038 du 13/02/25
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II-3°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu le courrier de Monsieur Jean-Noël Gibert en date du 4 juin 2022, demandant l'autorisation de réaliser une coupe d'éclaircie d'une surface de 15,41 ha dans le cœur du Parc national des Cévennes,

Vu la Décision individuelle n° 2022-0254 du 28 juillet 2022 portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme,

Vu le courrier de Monsieur Jean-Noël Gibert en date du 3 février 2025, demandant l'autorisation de réaliser une coupe d'éclaircie d'une surface de 16,45 ha dans le cœur du Parc national des Cévennes, suite à l'absence de réalisation de la coupe initialement programmée et autorisée,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes (valoriser la forêt), et particulièrement la mesure 6.1.1 (exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages),

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 26 juillet 2022,

Considérant que la coupe autorisée par la Décision individuelle n° 2022-0254 du 28 juillet 2022 n'a pas pu être réalisée dans les délais de validité de cette dernière,

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Occitanie en date du 29 janvier 2025 et les conditions d'exploitation décrites dans cet avis,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1. Pétitionnaire :

Monsieur Jean-Noël GIBERT - [REDACTED]

1-2. Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **coupe d'éclaircie sélective sur une surface de 16,45 hectares**



- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Mont Lozère et Goulet (Mas d'Orcières) /**
/ cœur du Parc national des Cévennes

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et respectent les prescriptions ci-dessous

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - les cloisonnements sont implantés tous les 18 à 20 mètres d'axe en axe et ont une largeur maximale de 4 mètres. Pour atténuer leur impact paysager, lorsqu'ils coupent une voie de vidange des bois (tire de débardage) en courbe de niveau, ils sont décalés de 8 à 10 mètres ;

2-2 - les prélèvements totaux n'excèdent pas, ouverture des cloisonnements comprise, 30 % du volume dans la partie 1, 35 % du volume dans la partie 1b et 40 % du volume dans la partie 2 (cf. carte en annexe) ;

2-3 - les arbres d'intérêts écologiques identifiés par les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC), et notamment les gros hêtres ou sapins, sont conservés ;

2-4 - le maximum de tiges feuillues (saule, merisier, hêtre, érable sorbier, etc.) est maintenu en sous-étage ;

2-5 - la localisation de la coupe est limitée aux parcelles
conformément à la carte annexée ;

2-6 - sur les zones les plus humides abritant des orchidées (cf. carte en annexe), la circulation des engins est limitée aux cloisonnements et aux nécessités de l'intervention sylvicole. Aucun dépôt de bois n'y est effectué ;

2-7 - le pétitionnaire transmet la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente autorisation, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-8 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD (philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr ; 06 72 82 36 09) ;

2-9 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



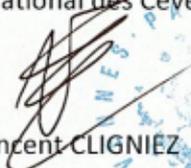
Parc national des Cévennes

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 13/02/25

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Vincent CLIGNIEZ


La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire (M. Jean-Noël Gibert)
- copies :
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-1958)
 - commune de Mont Lozère et Goulet
 - CRPF Occitanie (Loïc Molines)
 - DDT 48 (Guillaume Euverte)



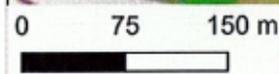
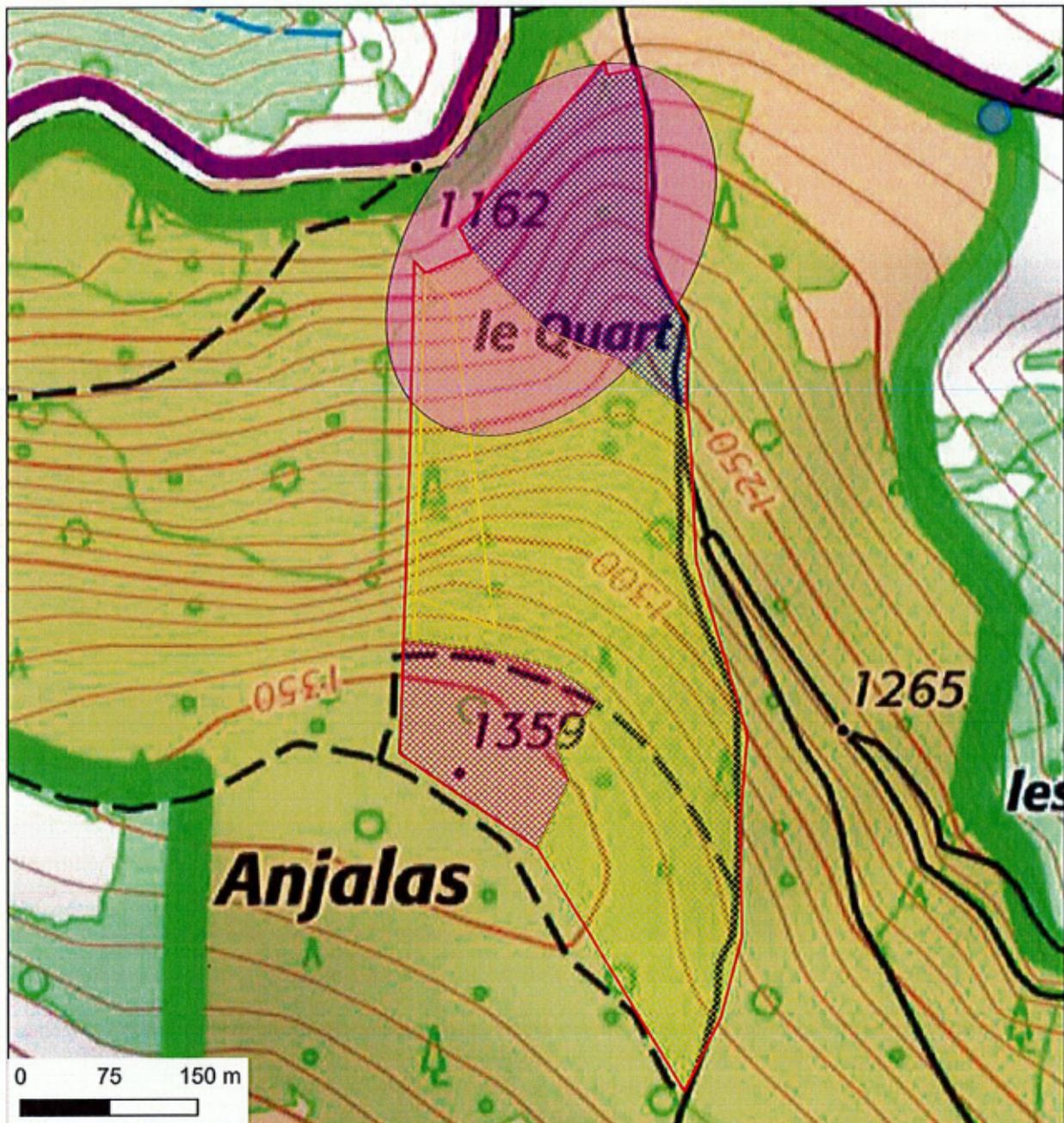
Parc national des Cévennes



Coupes forestières

CARTE 1

Forêt de M Gibert Jean Noël



Forêt de M Gibert	Présence d'orchidées; limiter la circulation des engins, pas de stockage sur cet espace
Coupe inférieure à 35% du volume zone 1 b	 N 1:4 500
Coupe inférieure à 40% du volume zone 2	
Coupe inférieure à 30% du volume zone 1	
Cœur du Parc National des Cévennes	

Sources : PNC / Édition : Projet_Gibert_2025 / ©PrnC - 04-02-2025



Parc national des Cévennes